



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement des places Kennedy et de l'Académie
comprenant la réalisation d'un parking
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7329 relative à un projet de réaménagement des places Kennedy et de l'Académie, comprenant la réalisation d'un parking, sur la commune d'Angers, déposée par la SPL Alter Services et considérée complète le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à : requalifier les espaces publics avec la mise en valeur du patrimoine, désimperméabiliser, végétaliser et créer des espaces dédiés aux modes doux de déplacement, au niveau des places Kennedy et de l'Académie ; que l'emprise du projet est de 26 000 m² visant 6 000 m² d'espaces verts plantés et perméables et la suppression de 3 500 m² de voiries au profit des piétons, des vélos et du végétal ; qu'un parking de 300 places pour véhicules légers, 100 places pour les deux-roues non motorisés et 10 places pour les deux-roues motorisés, en

superstructure sur 4 niveaux, sera également réalisé après la déconstruction de 3 bâtiments situés au niveau de l'actuel caserne du centre de secours de l'Académie ; qu'une voie nouvelle, à sens unique, sera également créée afin de relier la rue de Quatrebarbes à la rue Kellerman, permettant l'accès et la sortie au futur parking ; que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture, pour une puissance estimée à 90 kWc ; que, selon le dossier, le parking sera conçu de manière réversible en logements ; que les bâtiments de la caserne existante, situés en face avant de la place de l'Académie, seront réhabilités ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée UA du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que le règlement du PLUi y autorise tout type de modes de construction, aménagements ou installations liés au caractère urbain de la zone ; que le projet est donc compatible avec le règlement de la zone UA ; que le secteur de la place Kennedy est situé au sein du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de Ville », qui fixe notamment des orientations concernant l'aménagement des espaces publics ; que le projet est compatible avec l'OAP « Cœur de Ville » ;

Considérant que le projet est localisé dans le site patrimonial remarquable d'Angers (SPR) et qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est en cours d'élaboration ; que la place Kennedy est concernée par le site classé du quartier de la Cité d'Angers et que l'ensemble du site est concerné par des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que des éléments paysagers (arbres et haies) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au niveau de la place de l'Académie et le long du boulevard du Roi René et que l'ensemble bâti comprenant le château et la place Kennedy est identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, comme éléments bâtis à protéger ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire, mais à proximité du site Natura 2000 des "Basses vallées angevines et prairies de la Baumette" ; que le dossier conclut à une absence d'habitat d'intérêt communautaire et donc à une absence d'impact sur le site Natura 2000 ; que cette conclusion semble pertinente, au vu des connaissances actuelles ;

Considérant que le diagnostic écologique, réalisé essentiellement en 2023, ne semble pas terminé (écoutes chiroptères notamment) ; que les enjeux recensés ne sont pas finalisés ; que toutefois ces enjeux sont importants sur le bâti à démolir ; que la séquence Eviter-Réduire-Compenser engagée montre l'impossibilité d'éviter et la difficulté de réduire certains impacts, ce qui sous-entend la nécessité de compenser et donc la nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation du parking et la réhabilitation de la caserne afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des interdictions prévues par le code de l'environnement dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des places Kennedy et de l'Académie, sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve du respect des obligations prévues par le Code de l'environnement dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection des espèces.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL Alter Services et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr